



FFvolley

Choisy-le-Roi, le 31 mai 2022

OLYMPIADE 2021/2024

Saison 2021/2022

PROCES-VERBAL N°12 COMMISSION FEDERALE D'APPEL

Mardi 31 mai 2022



PRESENTS :

Monsieur	Yanick CHALADAY,	Président
Messieurs	Thierry MINSSEN, Robert VINCENT, Claude MICHEL.	Membre Membre Membre

EXCUSES :

Mesdames	Marie JAMET, Céline BEAUCHAMP, Charlène MALAGOLI,	Membre Membre Membre
Monsieur	Antoine DURAND.	Membre

ASSISTENT :

Madame Monsieur	Laurie FELIX, Alex DRU.	Responsable Juridique Assistant juridique et Représentant en charge de l'instruction
--------------------	----------------------------	---



Le 31 mai 2022 à partir de 9h00, la Commission Fédérale d'Appel (ci-après CFA) s'est réunie sur convocation régulière de ses membres par le Président de la CFA en visioconférence.

Le secrétaire de séance désigné est Madame Laurie FELIX et n'a pas participé aux délibérations comme aux décisions.

La Commission Fédérale d'Appel a délibéré et pris les décisions suivantes :

Présenté au Conseil d'Administration des 01-02/10/2022

Date de diffusion : 14/09/2022

Auteur : Yanick CHALADAY

AFFAIRE M. AA

La Commission Fédérale d'Appel a été saisie d'une demande d'appel relative à la décision de la Commission Fédérale de Discipline (ci-après la « CFD ») de la FFvolley au titre de son procès-verbal n°9 du 7 avril 2022, notifiée par courrier recommandé avec accusé de réception distribué le 15 avril 2022 et sanctionnant Monsieur AA (licence n° AA) de « deux (2) mois assortis en totalité de sursis d'interdiction de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions ou manifestations sportives autorisées par la FFvolley à compter de la réception de la présente décision ».

La CFA prend connaissance de l'appel introduit par Monsieur AA, envoyé le 15 avril 2022, pour le dire recevable en la forme.

- Vu le Règlement Général Disciplinaire de la FFvolley ;
- Vu le courrier du Secrétaire Général de la FFvolley au Président de la CFD pour l'ouverture d'une procédure disciplinaire concernant l'affaire « Match X – X/ X du 06/02/2022 » du 14/02/2022, accompagné des pièces suivantes :
 - o Courriel du 07/02/2022 de Madame X, 1^{er} arbitre de la rencontre ;
 - o Courriel du 07/02/2022 de Madame X, 2nd arbitre de rencontre ;
 - o Courriel du 07/02/2022 de Monsieur X, en sa qualité de Président du X et entraîneur le jour de ladite rencontre ;
 - o Feuille de match de la rencontre X du 06/02/2022 ;
- Vu le courrier du 14/02/2022 de désignation du chargé d'instruction ;
- Vu les demandes de rapport complémentaires envoyées à Madame X et Madame X le 22/02/2022 ;
- Vu les demandes de rapport envoyés à Madame X, Monsieur X, Monsieur X, Monsieur AA et Monsieur X le 22/02/2022 ;
- Vu les rapports complémentaires de Madame X envoyé le 23/03/2022 et Madame X envoyé le 25/02/2022 ;
- Vu le rapport de Madame X, marqueuse le jour de ladite rencontre ;
- Vu le rapport de Monsieur X envoyé le 23/02/2022, responsable de salle le jour de ladite rencontre ;
- Vu le rapport de Monsieur X envoyé le 26/02/2022, entraîneur adjoint du X ;
- Vu le rapport de Monsieur X envoyé le 25/02/2022, joueur de X ;
- Vu le courrier de convocation de Monsieur AA devant la Commission Fédérale de Discipline en date du 15/03/2022 ;
- Vu le courrier de report d'audition de Monsieur AA devant la Commission Fédérale de Discipline en date du 24/03/2022 ;
- Vu le rapport d'instruction réalisé par Monsieur André-Luc TOUSSAINT ;
- Vu la décision de la Commission Fédérale de Discipline du 07/04/2022 envoyé à Monsieur AA par courrier électronique le 12/04/2022 et notifiée par courrier postal le 14/04/2022 ;
- Vu la demande d'appel formulée par Monsieur X, représentant légal de Monsieur AA par courrier postal le 15/05/2022 ;
- Vu la convocation du 23/05/2022 de Monsieur AA devant la Commission Fédérale d'Appel ;
- Vu le mémoire en défense accompagné des pièces et des témoignages à l'appui des arguments de Monsieur AA, envoyé le 30 mai 2022 par Maître X, conseil de Monsieur AA ;

- Vu les autres pièces du dossier ;

Les débats s'étant tenus en séance publique en visioconférence le 31 mai 2022 ;

Après rappel des faits et de la procédure ;

Après avoir entendu Maître X, avocat et représentant de Monsieur AA, régulièrement convoqué et ayant eu la parole en dernier ;

RAPPELANT que le Secrétaire Général de la FFvolley a saisi la CFD à propos d'agissements qui aurait été commis lors de la rencontre X du 06 février 2022 qui seraient attribués à Monsieur AA, joueur de la ladite rencontre pour l'équipe de X, licencié auprès de la FFvolley pour la saison 2021-2022 dans les catégories « compétition volley-ball » et « encadrement – dirigeant » ;

RAPPELANT que saisie de ses faits, la CFD a décidé lors de sa réunion du 7 avril 2022 de sanctionner Monsieur AA de « deux (2) mois assortis en totalité de sursis d'interdiction de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions ou manifestations sportives autorisées par la FFvolley à compter de la réception de la présente décision » ;

CONSTATANT qu'il ressort des éléments du dossier dont dispose la CFA que :

- Le 7 février 2022, Madame X, 2nd arbitre de la rencontre, écrit dans son rapport qu'« Entre le 2e set et le tie break, le joueur 9 de X s'est adressé en premier au coach du X, en lui parlant avec agressivité et à la limite de la provocation. Le coach s'est donc retourné vers moi pour me signaler et me demander, je cite "de quel droit vient-il me parler ?". En aucun cas je n'ai été témoin d'une quelconque provocation de la part du coach parisien à l'encontre des jeunes (que ce soit à ce moment-là ou lors de l'intégralité du match). ». De plus, elle confirme de nouveau en fin de témoignage qu'elle a « pu constater l'agressivité du numéro 9 de X à l'encontre du X. » et qu'au contraire, elle n'a « constaté aucune parole envers les jeunes de Vincennes de la part du coach parisien » ;
- Le 7 février 2022, Monsieur X, en sa qualité de Président du X et entraîneur le jour de ladite rencontre écrit en évoquant l'intéressé : « Son fils m a insulté ouvertement pendant le match devant la seconde arbitre. Il a été soi-disant dit que ce garçon répondait a mes provocations ... sauf que c'est pur mensonge, le second arbitre est témoin. » ;
- Madame X, 1^{er} arbitre de la rencontre confirme les propos de la 2nde arbitre tenus dans le rapport susmentionné et explique en date du 7 février 2022 que la 2nde arbitre lui a indiquée à plusieurs reprises des « comportements et propos plus que désagréables de l'équipes de Vincennes » et rapporte une « mauvaise foi » ;
- Par ailleurs, Madame X précise dans son rapport complémentaire en date du 25 février 2022 que lors du second set, la 2nde arbitre est venue à sa chaise et lui a indiqué que le joueur n°9 avait « shooté le ballon de manière agressive. » ;
- Dans son rapport complémentaire envoyé le 23 février 2022, Madame X précise que « Monsieur AA s'est adressé au coach eu X sur un fait de jeu, (une balle in ou out), et les deux étaient en désaccord sur la réponse. Le point avait été donné à Vincennes, et comme le coach du X disait que ça n'aurait pas dû être le cas (sans agressivité), Monsieur Titouan X s'est retourné vers le coach pour lui dire « Bah si elle est bonne, mais si elle est bonne ». Il lui a aussi demandé de se « la fermer ». Ces mots ont été prononcé en parlant fort mais le joueur commençait à se retourner vers son équipe. » et réaffirme que « que les paroles que j'ai entendues n'étaient pas injurieuses [...]. C'est l'attitude qu'il y a eu avec ces paroles qui m'ont, à titre personnel, surtout celles du coach, mise sous pression et extrêmement mal à l'aise, n'éprouvant plus aucun plaisir à arbitrer cette rencontre. » ;
- Madame X, marqueuse le jour de ladite rencontre, écrit dans son rapport que « Concernant le joueur de X, AA, je l'ai vu shooter de colère dans un ballon, je ne me souviens plus à quel moment de la rencontre [...]. Je n'ai pas entendu les paroles qu'il aurait prononcées contre l'entraîneur de X. » ;

- Le 23 février 2022, Monsieur X, responsable de salle le jour de ladite rencontre, explique que « A 10/13, AA, n°9, est remplacé par X, n°3. A sa sortie du terrain, le joueur n°9 donne un coup de pied dans une des chaises des remplaçants et la renverse. » ;

CONSTATANT également que le match s'est déroulé avec une tension élevée du fait de l'enjeu sportif (qualification pour le tour supérieur de la Coupe de France), ce qui est confirmée par plusieurs témoins au dossier ;

CONSTATANT que Monsieur AA indique à la Commission Fédérale d'Appel ne pas avoir proféré d'insultes à l'égard de Monsieur X, entraîneur du club parisien et se défend en relevant que ce dernier n'a pas été en mesure de préciser les propos qu'il aurait énoncés, ce qui ne permettrait pas de les caractériser d'« injurieux ».

CONSTATANT que l'intéressé énonce dans son mémoire de défense et en audition que les rapports du 2nd arbitre de la rencontre, dont il loue la « bonne foi et l'honnêteté », ne confirme pas les insultes ou injures, mais rapporte seulement les quelques mots prononcés par le jeune homme à savoir « Bah si elle est bonne, mais si elle est bonne » en répondant à Monsieur X sur un fait de jeu et « de se la fermer » alors qu'il commençait à se retourner vers son équipe ;

CONSTATANT que Monsieur AA se défend ensuite en invoquant une disproportion manifeste dans le quantum de la sanction, au regard des faits qui lui sont reprochés et de ceux qui ont été reprochés à un autre joueur sanctionné d'un avertissement pour un doigt ou un bras d'honneur ;

CONSTATANT ensuite que l'intéressé revient sur le contexte dans lequel s'est déroulé le match plaidant pour une attitude de déstabilisation de la part d'un club adverse lors d'un match différent de celui qui nous occupe en l'espèce, et de l'impuissance du responsable pour agir sur la discipline du banc de X ;

CONSTATANT qu'enfin que Monsieur AA appui sur son jeune âge et de ce fait, sur sa sensibilité plus importante que les autres joueurs à ce niveau de jeu (y participant grâce à un surclassement) et qu'il conviendrait d'excuser, notamment au regard des témoignages de probités qu'il verse au dossier (notamment le conseiller technique sportif de son Pôle Espoir) ;

CONSTATANT que conformément à l'article 1.3 du règlement général disciplinaire de la FFvolley, « les organes disciplinaires sont compétents pour prononcer des sanctions en raison des faits disciplinaires suivants : [...] Dans le cadre d'un match, les faits relevant de la police des terrains, des cas d'incivilité verbale ou physique des licenciés [...] Toutes infractions listées dans le barème des sanctions disciplinaires » annexé audit règlement ;

CONSTATANT que conformément à l'article 18.5 du règlement général disciplinaire, « les sanctions prononcées doivent être conformes au barème disciplinaire annexé au présent règlement. Dans tous les cas de comportements contraires aux dispositions du présent règlement non expressément prévus et sanctionnés par ce barème, la commission de discipline [...] apprécie souverainement la nature et le quantum des sanctions » ;

CONSIDERANT qu'aucun élément ne vient corroborer que Monsieur AA a tenu des propos de nature injurieuse envers l'entraîneur du X, le jour de la rencontre susmentionnée ;

CONSIDERANT cependant que l'intéressé ne dément pas le comportement et les propos qu'il aurait eu envers l'entraîneur, ainsi que les coups de pied dans un ballon et une chaise tels que rapportés ci-dessus au titre des différents témoignages ;

CONSIDERANT ainsi les faits, qui ne correspondent pas à l'attitude respectueuse attendu d'un joueur de volley-ball peu important le niveau, sont établis ;

CONSIDERANT qu'un tel comportement agressif dans ses gestes et ses propos « ferme ta gueule », n'a pas sa place au sein de la FFvolley en ce qu'il va à l'encontre de ses valeurs, notamment la tolérance, la bienséance et le plaisir du jeu ;

CONSIDERANT néanmoins, le contexte de la rencontre à mettre en perspective avec le jeune âge de Monsieur AA, ainsi que les attestations de probité et son absence d'antécédent disciplinaire ;

CONSIDERANT dans ces conditions que les faits restent suffisants pour caractériser une faute disciplinaire imputable à Monsieur AA pour des propos tenus envers un entraîneur et comportement inappropriés durant un match, sur le fondement de l'article 1.3 du Règlement Général Disciplinaire ;

PAR CES MOTIFS, la Commission Fédérale d'Appel, jugeant en appel et dernier ressort, décide :

Article 1 :

- **De sanctionner Monsieur AA (n° licence AAA) d'un blâme pour propos envers un entraîneur et comportement inappropriés durant un match, conformément aux articles 1.3 et 18 du Règlement Général Disciplinaire ;**

Article 2 :

- **Que la sanction prononcée est applicable à compter de la notification de la décision de première instance, conformément à l'article 19 du règlement général disciplinaire ;**

Article 2 :

- **Que la présente décision sera intégralement publiée de manière anonyme sur le site internet de la Fédération Française de Volley après notification à l'intéressé, conformément à l'article 21.3 du règlement général disciplinaire.**

Les personnes non-membres n'ont pas participé au délibéré.

Messieurs Yanick CHALADAY, Thierry MINSEN et Robert VINCENT ont participé aux délibérations.

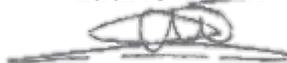
Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par la Commission Fédérale d'Appel doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.

Fait le 31 mai 2022, à Choisy-le-Roi.

**Le Président
Yanick CHALADAY**



**La Secrétaire de séance
Laurie FELIX**



AFFAIRE MATCH B/Y

La Commission Mixte d’Ethique a saisie 14 janvier 2022, la Commission de Discipline de la Ligue Nationale de Volley (ci-après la « LNV ») afin qu’elle statue sur des faits pouvant être caractérisés de faute disciplinaire, s’étant déroulés en marge et à l’occasion du match LAF048 du 30 octobre 2021 qui opposait l’association sportive affiliée X (n° X) à l’association sportive affiliée X (n° X) et qui concernaient également Monsieur Y, président de la X.

La Commission de discipline n’ayant pu se prononcer sur le dossier dans les délais règlementaires indiqués à l’article 6.5 du règlement disciplinaire de la LNV, ladite commission est dessaisie de l’ensemble du dossier qui est transmis à la Commission Fédérale d’Appel (CFA), ainsi saisie le 25 avril 2022.

Par courrier électronique du 29 avril 2022, le Secrétaire Général désigne Monsieur Alex DRU, en qualité de représentant en charge de l’instruction, conformément à l’article 7.3 du Règlement général disciplinaire de la Fédération Française de Volley.

Par email du 23 mai 2022, le rapport d’instruction et ses pièces sont transmis à la Commission Fédérale d’Appel (ci-après la « CFA »), à Monsieur Y et au club du X (ci-après le « X »), cela conformément à l’article 9.7 du Règlement général disciplinaire.

Par email, confirmé par courrier avec accusé de réception, lesdites personnes physique et morale sont régulièrement convoquées à cette même date par le Président de la CFA afin d’assister à la réunion du 31 mai 2022.

- Vu le Règlement général disciplinaire de la Fédération Française de Volley ;
- Vu le Règlement sportif de la Ligue Nationale de Volley ;
- Vu la Charte d’Ethique et de Déontologie de la FFvolley et de la LNV ;
- Vu le courrier du 4 novembre 2021 de Monsieur X, Président du club du X (ci-après le « X » avec :
 - o L’article de presse du journal La Provence publié le 30 octobre 2021 s’intitulant « *Le cas X – L’imprudence jurisprudence* » ;
 - o Trois photos horodatées et 5 photos non-horodatées ;
- Vu l’acte d’huissier de justice remis par Monsieur X, Huissier de Justice, à Madame X à la demande du club du X accompagné du mémoire en demande du club réalisé par Maître X et adressé au Président de la Fédération Internationale de Volley-Ball ;
- Vu la décision du 8 octobre 2021 de l’Instance Paritaire de Qualification validant la qualification pour la participation aux compétitions LNV des joueurs et des entraîneurs dont Madame X ;
- Vu la proposition de conciliation entre le club du X et le club du X et le courrier de notification daté du 27 mai 2021 adressé au club du X ;
- Vu la conversation Instagram entre Madame X, joueuse du club du X et une joueuse non identifiée du club du X ;
- Vu la conversation Messenger entre Monsieur X, photographe du club du X et Madame X ;
- Vu le mémoire en réponse du club du X en date du 2 décembre 2021 accompagné de plusieurs pièces :
 - o La conversation WhatsApp daté du 10 mars au 26 avril 2021 entre Madame X et Monsieur X ;
 - o La conversation WhatsApp daté du 9 mars au 12 mars 2021 entre Monsieur X, Agent de Madame X et Monsieur X ;
 - o La conversation par message électronique date du 10 mars au 13 mars 2021 entre Monsieur X, compagnon de Madame X et Monsieur X ;

- Le procès-verbal de constat du 17 août et 18 août 2021 réalisé par Monsieur X, Huissier de Justice ;
 - La proposition de conciliation entre le club du X et le club du X et le courrier de notification daté du 27 mai 2021 adressé au club du X ;
 - Le Règlement du statut du joueur et de l'entraîneur adopté par le Comité directeur de la LNV le 28 mai 2021 ;
 - Attestation de Monsieur X, Huissier de Justice, en date du 23 novembre 2021 ;
 - Le mémoire en demande du club réalisé par son conseil, Maître X, adressé au Président de la Fédération Internationale de Volley-Ball ;
- Vu l'avis rendu par la Commission Mixte d'Éthique le 6 décembre 2021 ;
 - Vu le courrier transmis par courrier électronique du 4 mai 2022 de Madame X, 1^{er} arbitre de la rencontre X.
 - Vu le courrier électronique du 6 mai 2022, Monsieur X, président du X.
 - Vu le courrier transmis par courrier électronique du 13 mai 2022 de Monsieur Y, président de la X.
 - Vu le courrier électronique du 18 mai 2022, Monsieur X, 2nd arbitre de la rencontre X.
 - Vu le courrier transmis par courrier électronique du 19 mai 2022 du club du X.
 - Vu les autres pièces du dossier ;

Les débats s'étant tenus en séance publique en visioconférence le 31 mai 2022 ;

Après rappel des faits et de la procédure ;

Après avoir entendu Monsieur Y et Messieurs X & X régulièrement convoqués et ayant eu la parole en dernier ;

CONSTATANT que Monsieur Y est convoqué pour répondre des propos qu'il aurait tenus dans un article de presse du journal La Provence publié le jour de la rencontre n° X du 30 octobre 2021 (6^{ème} journée du championnat national de Ligue A féminine) qui opposait le X (recevant) et le X ;

CONSTATANT que le X est convoqué pour répondre de faits s'étant déroulé en marge et au cours de la rencontre susvisée, notamment les propos tenus par Monsieur X dans un article de presse du journal La Provence publiée le jour de ladite rencontre ;

CONSTATANT que par ces faits, Monsieur Y et le X auraient tous deux violés la Charte d'Éthique et de Déontologie de la Fédération Française de Volley ;

SUR LA FORME

CONSTATANT que Monsieur Y explique que la saisine de la Commission Mixte d'Éthique, ayant elle-même saisie la commission de discipline de la LNV au terme de son avis en date de 6 décembre 2022, ne devait pas être acceptée car elle n'est pas qualifiée juridiquement et qu'ainsi le principe du contradictoire n'a pas pu être respecté, ce qui lui a été préjudiciable ;

CONSTATANT que la Commission Mixte d'Éthique n'est pas un organisme disciplinaire et à ce titre, la procédure de saisine applicable n'est pas encadrée par le règlement disciplinaire type prévue en Annexe I-6 (articles R.131-3 et R.132-7) du Code du sport ;

CONSTATANT que l'article 13 de la Charte d'Éthique et Déontologie prévoit pour la saisine de la Commission Mixte d'Éthique que « [...] *La commission mixte d'éthique peut être saisie : [...] - Par toute personne physique licenciée ou morale affiliée ou délégataire de la FFvolley constatant un non-respect de la présente charte en adressant un courrier motivé et circonstancié au Président de la commission d'éthique par lettre recommandée avec accusé de réception au service juridique de la FFvolley ou de la LNV.* »

CONSTATANT qu'en l'espèce, le X est régulièrement affilié à la FFVolley et s'adresse aux membres de la Commission Mixte d'Ethique par courrier recommandé avec accusé de réception ;

CONSTATANT le X expose dans ledit courrier sa problématique de manière argumentée et fondée sur des articles de la Charte d'Ethique et de Déontologie, en étayant son propos de faits précis et d'éléments de preuve ;

CONSTATANT que la demande d'audition adressée à Monsieur Y plus de trois semaines avant la date de la réunion était accompagnée de la copie intégrale de la saisine effectuée par le X ;

CONSTATANT ensuite que Monsieur Y a participé à la réunion de la Commission Mixte d'Ethique du 6 décembre 2021 et qu'il a été en mesure de s'exprimer sur les faits qui lui étaient reprochés par le X ;

CONSIDERANT la régularité sur la forme de saisine de la Commission Mixte d'Ethique par rapport aux prescriptions de l'article 13 susmentionné ;

CONSIDERANT par ailleurs le délai de demande d'audition et le fait que l'intéressé ait pu participer en toute connaissance de cause à l'audience de la Commission Mixte d'Ethique, qui n'a pas un caractère disciplinaire, cette dernière n'ayant pas pour compétence de le sanctionner ;

CONSIDERANT que dans ces conditions la saisine de la Commission Mixte d'Ethique était régulière et qu'en l'espèce le principe du contradictoire a été respecté ;

PAR CES MOTIFS, la Commission Fédérale d'Appel décide que la saisine de la Commission Mixte d'Ethique n'est pas entachée d'irrégularité et ne permet pas de remettre en cause la procédure disciplinaire menée en l'espèce.

Evoquant le dossier sur le fond ;

SUR LE FOND

CONSTATANT qu'au cours de la saison 2020/2021, un différend juridique entre Madame X, joueuse professionnelle, le X et le X est apparu à propos du recrutement de celle-ci. Ce contentieux a fait l'objet d'une procédure de conciliation auprès de la Commission juridique de la LNV au terme de laquelle il a été proposé au X de renoncer à toute demande auprès du X pour avoir conclu un contrat de travail pour la saison 2021/2022 avec ladite joueuse alors que celle-ci avait déjà conclu une promesse d'embauche avec le X pour la même saison sportive ;

CONSTATANT qu'au titre de la 6^{ème} journée du championnat nationale de Ligue A féminine opposant les deux clubs en cause, la confidentialité des entraînements (soir et « décrassage » du matin) de l'équipe du X n'aurait pas été respecté par le X qui recevait la rencontre. Sur ce sujet, le X apporte plusieurs photographies horodatées entre 19h58 et 20h27 pour le 29 octobre et entre 10h02 et 10h23 pour le 30 octobre, mais qui n'apporte pas avec certitude l'identité et les fonctions des personnes photographiées. Par ailleurs, si ces photos montrent à plusieurs reprises des joueuses du X en présence d'autres personnes, ces dernières semblent soit en train de s'affairer à l'organisation de la rencontre à venir, soit être des joueuses ou des bénévoles qui circulent dans la salle sans observer réellement l'entraînement ;

CONSTATANT en revanche que les photos comme le procès-verbal d'huissier de justice montrent sans équivoque que l'entraînement de l'équipe du X du matin du 30 octobre a été interrompu vers 10h10 pour signifier un document (copie de la saisine de la Fédération Internationale) à Madame X en présence de Monsieur X, président du X ;

CONSTATANT ensuite l'article de presse du journal La Provence publié le jour de la rencontre, le 30 octobre 2021, dont la Commission retient les extraits suivants :

- Citation de Monsieur Y, Président de la X : « A titre privée, je comprends parfaitement le dépit du club de X, mais en tant que président de la LNV je n'ai pas à m'immiscer dans les contrats. » / « La Ligue encourage l'éthique entre les clubs. Si le président du X avait connaissance du précontrat, il aurait dû s'abstenir, son attitude pose un vrai problème d'éthique. Mais surtout, il y a un comportement irresponsable de la part de la joueuse, mais elle, tout le monde a compris qu'elle n'a pas beaucoup d'éthique. » ;
- Citation de Monsieur X, co-Président de X : « Si les clubs de Ligue AF commencent à jouer à ça, c'est problématique pour l'image du volley féminin et pour la sérénité au moment des mercatos. Mais ce qui reste prioritaire, c'est l'engagement de la joueuse. Elle avait manifesté clairement qu'elle était heureuse de quitter X pour rejoindre X. Après, je peux entendre qu'elle ne voulait pas être [loin] de son copain, mais on fait quelque chose et qu'on veut le défaire, on assume, c'est tout ce que je demande, je veux faire respecter les accords. » ;

CONSTATANT par ailleurs qu'il est fait état d'une banderole mise en place avant et pendant le match opposant les deux clubs et indiquant « X TU N'AS PAS DE PAROLE » ; Que son installation est confirmée par les parties prenantes comme ayant été accrochée sur un des murs de la salle par des supporters habituels du X à l'ouverture des portes vers 18h30 alors que le coup d'envoi a été lancé plusieurs heures après ;

CONSTATANT qu'interrogés au titre de l'instruction les deux arbitres de la rencontre décrivent l'ambiance comme « particulière », « bizarre », « lourde », « tendue ». Le premier arbitre précise également que « dès le début du match Mme X a été prise pour cible par le public : huée et sifflée très régulièrement quand elle se préparait au service ou attaquait, applaudie et « remerciée » quand elle commettait une erreur ou sortait du terrain » et que « ce comportement était celui des gens extérieurs comme des bénévoles du club », « les cadres du club présents étaient également dans les tribunes, approuvant visiblement l'ambiance » ;

CONSTATANT que le second arbitre confirme ce témoignage et qu'il ressort des rapports d'arbitres que si aucune insulte ou injure n'ont été entendue par le corps arbitral, Madame X faisant l'objet d'une animosité marquée de la part du public particulièrement remonté contre elle (applaudissement à chaque faute, « bronca ») ;

CONSTATANT que les extraits de discussions téléphoniques fournies par le X entre une joueuse et un prestataire (« vraiment j'espère que vous ne nous associerez pas avec ça », « qu'elle ira mieux. », « I just wanted to tell you that I do not endorse what the club and the supporters did to you during the match ! I am sorry for the stupidity of some people ») corroborent la véhémence du public à l'encontre de la joueuse ;

CONSTATANT que conformément à l'article 1.3 du règlement général disciplinaire de la FFVolley, « les organes disciplinaires sont compétents pour prononcer des sanctions en raison des faits disciplinaires suivants : [...] La violation de la Charte d'Ethique et de Déontologie [...] » ;

CONSTATANT qu'en son préambule, la Charte d'Ethique et de Déontologie dispose que : « Le volley-ball, le beach volley et le para volley, en tant que sports internationalement pratiqués et/ou disciplines olympiques, doivent transmettre à ses supporters et pratiquants de tous âges une image d'exemplarité¹. Ces disciplines s'appuient sur leurs valeurs fondamentales que sont le respect, l'intégrité, la solidarité et la loyauté. »

CONSTASTANT que l'article 1^{er} de ladite Charte dispose qu'« Au même titre que les acteurs du terrain se doivent de respecter les règles du jeu et les règlements sportifs, tous les intervenants du volley s'engagent à respecter les différents règlements édictés par la FFVolley, ses organismes déconcentrés et la LNV.

Le respect de la règle du jeu et de toutes les autres règles est une valeur fondamentale sans laquelle la pratique du volley et de ses disciplines dérivées serait impossible.

Tout comportement qui viserait à contourner ces règles n'est pas conforme à l'éthique de nos sports. »

CONSTATANT que l'article 2 de ladite Charte dispose que « [...] *Leurs décisions [des commissions], ainsi que celles des organes dirigeants de la FFvolley et la LNV, doivent être respectées tout en pouvant être contestées par la voie de l'appel. [...]* » ;

CONSTATANT que l'article 3 de ladite Charte dispose que : « [...] *Ces acteurs, dont la liberté d'expression doit être respectée, s'abstiennent à travers leur comportement de porter atteinte à l'image ou à la réputation du volley et de ses disciplines dérivées, de ses acteurs, de ses institutions ou de ses partenaires.* » ;

CONSTATANT que l'article 4 de ladite Charte dispose que « *Tout licencié et dirigeant de droit ou de fait de la FFvolley ou de la LNV se doit d'être discret et respectueux dans le cadre de ses interventions publiques, y compris sur les réseaux sociaux, à l'égard des instances de la LNV et de la FFvolley ainsi que de l'ensemble des acteurs du volley.* » ;

CONSTATANT que l'article 5 de ladite Charte dispose que « *Les propos vexatoires ou humiliants qui ont pour objectif de blesser et qui peuvent viser l'aspect physique, les facultés intellectuelles, l'honneur ou la moralité d'un individu pourront faire l'objet de sanctions lorsqu'ils auront un caractère public (sans pour autant qu'ils soient relayés par un média).* » ;

CONSTATANT que l'article 9 de ladite Charte que « *Les acteurs du volley ne doivent pas, de quelque manière que ce soit contraire à l'éthique sportive, enfreindre les principes du fair-play, avoir un comportement non sportif ou tenter d'influencer le déroulement ou le résultat de toute ou partie d'une compétition ou rencontre de volley.* » :

CONSTATANT que l'article 9.6 du règlement sportif de la LNV dispose que « *Les clubs responsables de l'organisation d'une rencontre doivent mettre à la disposition de l'équipe adverse les installations prévues par le règlement officiel et en particulier : - La salle de la rencontre, en configuration match, pour un créneau d'heure compris : [...], Un créneau d'entraînement d'1h30 la veille du match, dans la salle du match, et se terminant à 21h00 au plus tard, - Les clubs doivent respecter les horaires et la confidentialité du créneau de l'équipe adverse, - [...].* »

CONSTATANT enfin que conformément à l'article 18.5 du règlement général disciplinaire, « *les sanctions prononcées doivent être conformes au barème disciplinaire annexé au présent règlement. Dans tous les cas de comportements contraires aux dispositions du présent règlement non expressément prévus et sanctionnés par ce barème, la commission de discipline [...] apprécie souverainement la nature et le quantum des sanctions* » ;

CONSTATANT d'une part sur les faits relatifs à Monsieur Y, que tout en confirmant ses déclarations, celui-ci précise que son intervention dans le journal La Provence ne porte aucun jugement de valeurs de quelque nature et qu'il rappelle uniquement les faits et la réglementation ;

CONSTATANT que l'intéressé met en garde la Commission sur la technique journalistique ayant pour volonté d'isoler des morceaux d'interview ce qui permet de tordre la vérité ;

CONSTATANT que Monsieur Y rajoute que ses propos sont tenus en pleine responsabilité afin d'apporter des éléments didactiques à une situation passionnelle afin d'éviter que les supporters s'en emparent et dans le but de calmer les esprits et de rediriger le débat sur le contentieux social ;

CONSTATANT cependant qu'il certifie la faute éthique et juridique de la part de la joueuse et dénonce en l'espèce une instrumentalisation des commissions de la LNV et de la FFvolley par le X ;

CONSTATANT d'autre part sur les faits relatifs au X, les représentants du X font état d'un défaut de preuve concernant le non-respect de la confidentialité des entraînements et que les personnes présentes sur les photos, à l'exception de l'intervention de l'huissier de justice, n'ont été que brièvement de passage pour des raisons pratiques et pour faire la bascule entre les deux différents créneaux d'entraînement ;

CONSTATANT plus précisément quant à la signification par huissier au cours de l'entraînement, le X admet qu'il s'agisse d'un acte particulier qui peut déstabiliser, mais qu'il n'était aucunement maître du planning de l'officier public qui a fait son choix en fonction de la disponibilité de la joueuse ;

CONSTATANT que le X défend ses propos dans la presse en indiquant qu'il n'y ait rapporté que des données factuelles et confirme les conditions d'installation de la banderole susmentionnée tout en contestant son caractère injurieux ou diffamatoire ;

CONSTATANT enfin que les dirigeants du X réfute la véhémence des spectateurs au cours du match, qu'il n'y aucune preuve de débordements et qu'il n'y a eu aucune remarque sur la feuille de match. Au contraire, le X estime que si le climat était particulier, l'ambiance est restée festive sans incident, les ballons sifflés étant communs sur l'ensemble de la compétition ;

CONSIDERANT que suite à ce qui précède, il est rappelé que la Fédération Française de Volley est délégataire d'un service public dans la gestion de l'activité sportive et qu'à ce titre elle fait respecter les valeurs républicaines et démocratiques permettant notamment de protéger les acteurs du volley contre toutes les formes de violences, plus spécifiquement lorsqu'elles se passent dans les lieux de pratique ;

CONSIDERANT qu'en qualité de subdélégué pour ce qui relève des championnats professionnels, la Ligue Nationale de Volley doit naturellement adopter la même politique et demeurer ferme à l'encontre de tout comportement ou faits qui auraient pour effet d'exacerber ces violences ;

CONSIDERANT que la Commission Fédérale d'Appel n'est pas saisie en l'espèce du différend de droit social opposant Madame X au X mais uniquement sur les faits rapportés ci-dessus afin de savoir s'ils constituent une faute disciplinaire et si celle-ci doit être sanctionnée ;

SUR LES GRIEFS RETENUS A L'ENCONTRE DE MONSIEUR Y :

CONSIDERANT que malgré son intention revendiquée de rediriger le débat sur des éléments juridiques et ainsi d'apaiser les esprits, Monsieur Y, dont la bonne foi n'est pas remise en cause, a employé des termes à propos Madame X qui relèvent d'un avis personnel quant à sa moralité de joueuse professionnelle ;

CONSIDERANT que de manière intrinsèque, les propos tenus par Monsieur Y ne peuvent être dissociés de sa fonction de Président de la X, institution qui gère le championnat professionnel dans lequel s'est inscrit le litige social et où se sont déroulés les faits, cela d'autant plus lorsqu'ils sont publics, relayés par voie de presse et qu'ils concernent directement les activités de la LNV ;

CONSIDERANT que ces propos sont objectivement blessants et de surcroît, humiliants lorsqu'ils sont prononcés publiquement (*« il y a un comportement irresponsable de la part de la joueuse, mais elle, tout le monde a compris qu'elle n'a pas beaucoup d'éthique »*) ;

CONSIDERANT qu'en agissant de la sorte, il est établi que les propos portent atteinte à l'honneur de Madame X et qu'ils ne traduisent pas l'attitude de réserve attendue du Président de la X ;

CONSIDERANT de surcroît que ces propos publics commentent une situation qui a pourtant déjà été soumise à l'institution qu'il préside (commission juridique) et qu'il existe par la voie de la Commission Mixte d'Éthique un moyen interne et neutre permettant de statuer sur des sujets éthiques ;

CONSIDERANT que la parole d'un X a nécessairement un poids plus important et qu'elle doit être plus mesurée, spécifiquement lorsqu'elle est reprise dans la presse locale ciblant des acteurs plus sensibles aux enjeux territoriaux ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, les faits suffisent à caractériser une violation de la Charte d'Éthique et de Déontologie par Monsieur Y concernant le non-respect de son devoir de réserve, atteinte à la réputation et propos publics vexatoires ou humiliants visant l'honneur ou

la moralité d'une joueuse professionnelle de volley-ball, sur le fondement de l'article 1.3 du Règlement général disciplinaire et qu'ils méritent d'être sanctionnés ;

SUR LES GRIEFS RETENUS A L'ENCONTRE DU PAVVB :

CONSIDERANT que les photos apportées par le X relatives aux conditions du déroulement des entraînements la veille et le jour du match n'apportent pas de preuve formelle du non-respect du règlement sportif de la LNV quant à la confidentialité ;

CONSIDERANT néanmoins, qu'il n'est pas contestée l'intervention d'un huissier de justice au cours d'un des entraîneurs auprès de Madame X aux fins de lui notifier un pli qui ne relève pas d'une procédure judiciaire nécessitant obligatoirement le concours d'un officier public ;

CONSIDERANT que si les huissiers de justice agissent selon leurs disponibilités, il est évident que le client, en l'occurrence le X, a une influence sur le choix du praticien et le moment de son intervention puisqu'il est informé des plannings d'entraînement et des temps de repos à l'hôtel, puis que la joueuse aurait également pu être notifiée à son domicile ou au lieu de ses entraînements avec l'équipe du X, en dehors de tout match ;

CONSIDERANT par ailleurs que s'il est admis qu'ils ne sont pas injurieux, les propos de Monsieur X dans La Provence sont l'expression d'un ressenti et d'une opinion propre sur la décision de cette dernière (« *ce qui reste prioritaire, c'est l'engagement de la joueuse.* » / « *mais on fait quelque chose et qu'on veut le défaire, on assume* ») ;

CONSIDERANT également que la banderole susmentionnée est non équivoque quant au fait qu'elle porte, là encore, un jugement sur l'honneur et la moralité de Madame X et que celle-ci a pu la lire durant toute la rencontre ;

CONSIDERANT les conditions d'affichage de cette banderole par les supporters du X qui ne sont pas contestés par les parties prenantes ;

CONSIDERANT que par inaction et en ne prévoyant aucune mesure empêchant de l'apposer ou permettant de l'enlever alors qu'il disposait de plusieurs heures entre la pose par les supporters et le début de la rencontre, le X devient entièrement responsable de l'affichage de cette banderole et en a cautionné le message ;

CONSIDERANT enfin les témoignages des arbitres et qu'aucun élément ne permet de remettre en cause leur bonne foi et leur véracité ;

CONSIDERANT qu'il est un fait certain que Madame X a été la cible du public et spécifiquement des supporters du X majoritaires lors d'une rencontre à domicile, mais qu'une fois de plus, qu'aucune démarche n'a été mise en œuvre par les dirigeants pour mettre fin à ce climat anti-sportif ;

CONSIDERANT qu'ainsi les faits, qui porte atteinte à la réputation de la joueuse, mais aussi à l'image du volley et qui sont contraires à l'éthique sportive, sont établis ;

CONSIDERANT qu'en qualité de dirigeants responsables, il est nécessaire de comprendre la portée particulière de ses dires auprès d'un public local plus réceptif que la moyenne des supporters de volley français et que ceux-ci ont pu légitimement renforcer les ressentiments du public du X envers Madame X ;

CONSIDERANT de surcroit que si le X souhaitait faire reconnaître aux yeux du public la culpabilité de Madame X tant éthique que sociale, il pouvait solliciter le tribunal des prud'hommes et l'institution sportive ;

CONSIDERANT que si le différend juridique qu'aurait créé la joueuse a inévitablement engendré une animosité de fait à son encontre, l'ensemble des faits relevés ci-dessus (intervention d'huissier, déclarations dans la presse, banderole et passivité) n'ont certainement pas permis de calmer les esprits des supporters prenant pour cible Madame X avec acharnement ;

CONSIDERANT pour finir que le volley-ball a pour réputation d'être un sport convivial et familial et qu'en cela, toutes formes de violences dans les enceintes sportives ne peuvent être tolérées ;

CONSIDERANT l'absence d'incident portant atteinte à l'intégrité physique des individus pendant la rencontre susmentionnée, et l'absence d'historique disciplinaire pour le X sur de tels faits ;

CONSIDERANT cependant, que dans ces conditions, les faits suffisent à caractériser de la Charte d'Éthique et de Déontologie par X concernant le non-respect de fair-play, une atteinte à l'image du volley ainsi qu'à la réputation par propos publics vexatoires et humiliants visant l'honneur et la moralité d'une joueuse professionnelle de volley-ball, sur le fondement de l'article 1.3 du Règlement général disciplinaire et qu'ils méritent d'être sanctionnés ;

PAR CES MOTIFS, la Commission Fédérale d'Appel, jugeant en premier et dernier ressort, décide :

Article 1 :

- **De sanctionner Monsieur Y d'un blâme pour « violation de la Charte d'Éthique et de Déontologie » en ces articles 3, 4 et 5 conformément aux articles 1.3 et 18 du Règlement général disciplinaire ;**
- **De sanctionner X (n° X) d'un match à huit clos avec sursis pour « violation de la Charte d'Éthique et de Déontologie » en ces articles 3, 5 et 9 conformément aux articles 1.3 et 18 du Règlement général disciplinaire ;**

Article 2 :

- **Que toutes les sanctions prononcées au titre de la présente décision sont applicables à compter de leurs notifications, conformément à l'article 19 du Règlement général disciplinaire.**

Article 3 :

- **Que la présente décision sera publiée anonymement sur le site internet de la Fédération Française de Volley après notification aux intéressés, conformément à l'article 21 du Règlement général disciplinaire.**

Les personnes non-membres n'ont pas participé au délibéré.

Messieurs Yanick CHALADAY, Thierry MINSEN, Robert VINCENT et Claude MICHEL ont participé aux délibérations.

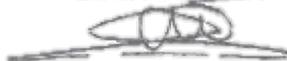
Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par la Commission Fédérale d'Appel doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.

Fait le 31 mai 2022, à Choisy-le-Roi.

**Le Président
Yanick CHALADAY**



**La Secrétaire de séance
Laurie FELIX**



AFFAIRE VOLERO LE CANNET COTE D'AZUR

La Commission Fédérale d'Appel (ci-après la « CFA ») a statué sur :

- Une demande d'appel en contestation de la décision prise par la Commission Sportive (ci-après la « CS ») de la Ligue Nationale de Volley (ci-après la « LNV »), dans son procès-verbal n°35 du 13 mai 2022, notifiée par courrier électronique du 13 mai 2022, sanctionnant l'association sportive affiliée « VOLERO LE CANNET COTE D'AZUR » (n° 0067686) de deux amendes de 5 000 € chacune pour non-respect du nombre minimum de JIFF sur le terrain, à savoir une joueuse JIFF en permanence sur les rencontres FAZ019 et FAZ020, conformément à l'article 2.3 du Règlement Sportif de la LNV ;
- Une demande d'appel en contestation de la décision prise par la CS de la LNV, dans son procès-verbal n°36 du 19 mai 2022, notifiée par courrier électronique du 19 mai 2022, sanctionnant l'association sportive affiliée « VOLERO LE CANNET COTE D'AZUR » (n° 0067686) d'une amende de 5 000 € pour non-respect du nombre minimum de JIFF sur le terrain, à savoir une joueuse JIFF en permanence sur la rencontre FAZ021, conformément à l'article 2.3 du Règlement Sportif de la LNV ;

Compte tenu que l'infraction sanctionnée porte sur le même sujet pour chacune des demandes d'appel, la CFA a pris la décision de traiter ces demandes en une décision.

La CFA prend connaissance des appels introduits par VOLERO LE CANNET COTE D'AZUR, envoyés respectivement le 17 mai 2022 et le 24 mai 2022, pour les direx recevables en la forme.

- Vu le Règlement Sportif de la LNV ;
- Vu le règlement « Obligations des groupements sportifs participant aux championnats professionnels de la LNV » ;
- Vu le Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives ;
- Vu le Protocole Sanitaire de la LNV de la saison 2021/2022 dans la version amendée par le Bureau de la LNV le 3 février 2022 ;
- Vu les demandes d'appel présentées par le Club dans ses courriers datés du 17 mai 2022 et du 24 mai 2022 ;
- Vu le procès-verbal n°34 du 6 mai 2022 de la Commission Sportive de la LNV ;
- Vu le procès-verbal n°35 du 13 mai 2022 de la Commission Sportive de la LNV ;
- Vu le procès-verbal n°36 du 19 mai 2022 de la Commission Sportive de la LNV ;
- Vu la feuille de match LAF168 du 12 mars 2022 et la feuille de match LAF136 du 12 février 2022 ;
- Vu les feuilles de match FAZ019, FAZ020 et FAZ021 du 1^{er} mai 2022, du 3 mai 2022 et du 7 mai 2022 ;
- Vu les courriers de convocation envoyés au Club devant la Commission Fédérale d'Appel du 23 mai 2022 et du 25 mai 2022 ;
- Vu le relevé de la décision n°8 du Bureau de la LNV du 2 mars 2022 ;

- Vu le courrier d'interprétation du protocole sanitaire de la LNV daté du 29 avril 2022 et signé par Monsieur Yves BOUGET en sa qualité de Président de la LNV ;
- Vu les autres pièces du dossier ;

Les débats s'étant tenus en séance publique par visioconférence le 31 mai 2022 ;

Après rappel des faits et de la procédure ;

Après avoir entendu le Club, représenté par Madame Jelena LOZANCIC, en sa qualité de Présidente, accompagné de son conseil, Maître Hugues BOUGET, régulièrement convoqué et ayant eu la parole en dernier ;

RAPPELANT que lors des rencontres FAZ019, FAZ020 et FAZ021 qui se sont disputées le 1^{er}, 3 et 7 mai 2022, le Club n'aurait pas respecté le nombre minimum de JIFF sur le terrain à savoir une joueuse JIFF en permanence ;

RAPPELANT que saisie de ces faits, la Commission Sportive a sanctionné le Club de :

- Deux amendes de 5 000 € au sein de son procès-verbal n°34 du 6 mai 2022 ;
- Une amende de 5 000 € au sein de son procès-verbal n°35 du 13 mai 2022 ;

RAPPELANT que le Club a contesté ces décisions devant la Commission Sportive en déposant un recours dans les 5 jours suivants la notification de chaque procès-verbal susvisé ci-dessus, mais que la Commission Sportive a confirmé la totalité de ses décisions au titre de ses procès-verbaux n°35 du 13 mai 2022 et n°36 du 19 mai 2022 ;

CONSTATANT qu'ainsi d'après les feuilles de match et le collectif du Club validé par la LNV, le Club n'a effectivement pas fait jouer en permanence une joueuse JIFF sur les rencontres concernées et qu'il ne le conteste pas ;

CONSTATANT que le Club fait appel des décisions de la Commission Sportive car il estime que la Commission Sportive n'a pas tenu compte des dispositions spécifiques du Protocole Sanitaire de la LNV de la saison 2021/2022 qui exonère temporairement les groupements sportifs des obligations énoncées au Règlement Sportif de la LNV et relatives au JIFF ;

CONSTATANT que le Club précise par ailleurs que le Protocole Sanitaire de la LNV n'a pas été amendé par le Bureau ou le Comité Directeur de la LNV depuis le 3 février 2022 et qu'aucune communication n'a été réalisée pour indiquer que ledit protocole n'était plus applicable à la saison en cours ;

CONSTATANT que le Club énonce qu'en raison de la méconnaissance des dispositions spécifiques du protocole sanitaire qui dérogent aux dispositions générales du Règlement Sportif et de l'ignorance portée sur les éléments et les arguments apportés par celui-ci, les décisions de la Commission Sportive de la LNV doivent être annulées ;

CONSTATANT à titre subsidiaire que le Club se défend en indiquant que la Commission Sportive de la LNV n'a pas appliqué la même sanction à d'autres clubs dans la même situation notamment lors des rencontres « VOLERO LE CANNET – BEZIERS » du 12 mars 2022 et « NANTES – MULHOUSE » du 12 février 2022 ;

CONSTATANT que conformément aux articles L.131-6 et L.132-1 du Code du sport, la LNV a reçu délégation de la FFvolley en matière de représentation, de gestion et de coordination des activités sportives à caractère professionnel lui permettant notamment d'organiser le championnat de LAF et de procéder à l'édiction de la réglementation sportive correspondante ;

CONSTATANT que d'après la lecture de l'article 3.4 du Règlement Sportif de la LNV, « *une équipe de Ligue A Féminine doit présenter 1 joueuse JIFF en permanence sur le terrain* » ;

CONSTATANT que l'article 2.3 « *Non-Respect des joueurs JIFF sur le terrain* » du Règlement Sportif de la LNV prévoit que :

« *Pour toutes les divisions, en cas de non-respect de l'obligation, le club est redevable d'une amende financière :*

- *pendant toute la 1^{ère} phase du championnat, 2 500 €/match,*
- *pendant les Play-Offs, 5 000 €/match. » ;*

CONSTATANT que l'article « DISPOSITIONS GENERALES » du Protocole Sanitaire de la LNV de la saison 2021/2022 précise que « *Si, au cours de la saison, les dispositions directement transposables de la politique sanitaire gouvernementale (pass vaccinal/ pass sanitaire, port du masque, protocole HCR, durée d'isolement, etc...) venaient à évoluer, celles-ci s'appliqueraient immédiatement au présent protocole* » ;

CONSTATANT par ailleurs que ce même protocole indique que « *La présente procédure, applicable à compter de sa diffusion, continuera de s'appliquer jusqu'à nouvelle décision du Bureau de la LNV ou du Comité Directeur [...] Dans le cadre de ce protocole, ne s'appliquent temporairement plus les obligations des collectifs sportifs fixés à :*

- *L'art. 9 des Obligations des Groupements Sportifs*
- *L'art 3 du Règlement Sportif*

En conséquence, en cas de manquement aux obligations réglementaires précitées, les groupements sportifs membres de la LNV ne pourront pas être sanctionnés au titre du Chapitre VII des Obligations des Groupements Sportifs et des amendes prévues aux articles 2 et 3 du Règlement Sportif. » ;

CONSTATANT que les services de la LNV ont fournis des explications quant à l'application des sanctions pour les clubs de NANTES VOLLEY-BALL et BEZIERS VOLLEY-BALL ;

CONSTATANT enfin le courrier d'interprétation du Protocole Sanitaire de la LNV du 28 avril 2022 envoyé par le Président de la LNV, Monsieur Yves BOUGET, au Club qui indique que « *En l'espèce, les rencontres FAZ001, FAZ005 et FAZ0013 ayant pu se disputer, les clubs n'étaient pas tenus pour ces rencontres de respecter les obligations imposées par les deux articles précédemment cités* » et « *Je vous confirme donc, que le club du Volero Le Cannet n'était pas dans l'obligation de présenter une joueuse JIFF en permanence sur le terrain, comme cela est imposé à l'article 3.4 du Règlement sportif. » ;*

CONSIDERANT SUITE A CE QUI PRECEDE que la Ligue Nationale de Volley a compétence pour édicter la réglementation régissant le secteur professionnel qui lui a été subdéléguée par la Fédération Française de Volley et qu'ainsi elle peut définir le champ d'application de ceux-ci discrétionnairement dans les limites fixées par la loi et les règlements fédéraux ;

CONSIDERANT que les dispositions générales du Protocole Sanitaire de la LNV ne prévoient qu'un seul cas d'adaptation « directe » de celui-ci, c'est-à-dire sans décision de l'organe de la LNV compétent statutairement pour les modifications réglementaires ;

CONSIDERANT que cas « d'adaptation directe » ne concerne pas les dérogations réglementaires prévues dans le Protocole Sanitaire mais uniquement « les dispositions directement transposables de la politique sanitaire gouvernementale » ;

CONSIDERANT que la fin de l'application desdites dérogations doit donc être votée par l'organe statutaire compétent, à savoir le Bureau ou le Comité Directeur de la LNV ;

CONSIDERANT cependant qu'aucun amendement du protocole sanitaire de la LNV de la saison 2021/2022 n'a été publié par le Bureau ou le Comité Directeur de la LNV depuis le 3 février 2022 et qu'aucune communication officielle n'a été faite par les services de la LNV pour indiquer aux clubs que ledit protocole n'était plus applicable ;

CONSIDERANT qu'en l'absence de notification quant à l'applicabilité du Protocole Sanitaire, la Commission sportive a créé une insécurité juridique à l'égard des clubs ;

CONSIDERANT de surcroit le courrier d'interprétation du protocole sanitaire transmis par le Président de la LNV qui indique que les clubs n'étaient pas tenus de respecter les obligations imposées par l'article 3 du Règlement Sportif et donc, de présenter une joueuse JIFF en permanence sur le terrain ;

CONSIDERANT enfin que s'il est évident que les organes et acteurs du volley doivent mener leurs actions dénuées de tout conflit d'intérêt, la Commission sportive demeure une commission exécutoire dont les décisions doivent pouvoir être réformées par les instances dirigeantes de la LNV – a contrario des commissions dont l'indépendance du pouvoir exécutif légale et entière est nécessaire ;

CONSIDERANT que dans ces conditions l'article 3 du règlement sportif de la LNV n'était pas applicable en l'espèce et qu'en conséquence, les faits ne peuvent caractériser pour le Club une infraction au motif du non-respect du nombre minimum de JIFF sur le terrain, à savoir une joueuse JIFF en permanence ;

PAR CES MOTIFS, la Commission Fédérale d'Appel, jugeant en appel et dernier ressort, décide :

Article 1:

- **D'annuler les décisions de la Commission Sportive de la LNV en ce qu'elle inflige au Club du VOLERO LE CANNET COTE D'AZUR (n° 0067686) :**
 - **Pour les rencontres FAZ019 et FAZ020 du 1^{er} et 3 mai 2022 : Deux amendes de 5 000 € au titre de l'article 2.3 du règlement sportif de la LNV aux motifs que le Club n'a pas respecté le nombre minimum de JIFF sur le terrain, à savoir une joueuse JIFF en permanence ;**
 - **Pour la rencontre FAZ021 du 7 mai 2022 : Une amende de 5 000 € au titre de l'article 2.3 du règlement sportif de la LNV aux motifs que le Club n'a pas respecté le nombre minimum de JIFF sur le terrain, à savoir une joueuse JIFF en permanence ;**

Article 2 :

- **Que la présente décision sera publiée intégralement sur le site internet de la Fédération Française de Volley après notification à l'intéressé, conformément à l'article 8 du Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives.**

Les personnes non-membres n'ont pas participé au délibéré.

Messieurs Yanick CHALADAY, Robert VINCENT et Claude MICHEL ont participé aux délibérations.

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par la Commission Fédérale d'Appel doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>

Fait le 31 mai 2022, à Choisy-le-Roi.

**Le Président
Yanick CHALADAY**



**La Secrétaire de séance
Laurie FELIX**



AFFAIRE ASPTT MULHOUSE

La Commission Fédérale d'Appel a statué sur une demande d'appel en contestation de la décision prise par la Commission Sportive (ci-après la « CS ») de la Ligue Nationale de Volley (ci-après la « LNV »), dans son procès-verbal n°35 du 13 mai 2022, notifié par courrier électronique du 13 mai 2022, rejetant la demande de l'association sportive affiliée « ASPTT MULHOUSE » (n° d'affiliation 0686392) de faire rejouer la rencontre FAZ020 du 3 mai 2022 opposant le Club du VOLERO LE CANNET COTE D'AZUR au Club de l'ASPTT MULHOUSE ;

La CFA prend connaissance de l'appel introduit par l'ASPTT MULHOUSE, envoyé le 19 mai 2022, pour le dire recevable en la forme.

- Vu le Règlement Sportif de la LNV ;
- Vu le Règlement Challenge Vidéo de la LNV ;
- Vu les règles du jeu de la FIVB ;
- Vu le Règlement Général de l'Arbitrage ;
- Vu les demandes d'appel présentées par le Club dans ses courriers datés des 13 et 20 mai 2022 ;
- Vu le procès-verbal n°34 du 6 mai 2022 de la Commission Sportive de la LNV ;
- Vu le procès-verbal n°35 du 13 mai 2022 de la Commission Sportive de la LNV ;
- Vu l'extrait du procès-verbal n°3 du 6 mai 2022 de la Commission Centrale d'Arbitrage ;
- Vu la feuille de match FAZ020 du 3 mai 2022 ;
- Vu l'organigramme du VOLERO LE CANNET SAS ;
- Vu la réclamation de l'ASPTT MULHOUSE du 4 mai 2022 adressée à la Ligue Nationale de Volley et transmise à la Commission Centrale d'Arbitrage ;
- Vu le courriel du 4 mai 2022 de Monsieur Sébastien BOUACHERIA, 1^{er} arbitre le jour de ladite rencontre ;
- Vu le rapport daté du 4 mai 2022 de Monsieur Michel GUEVENOUX, 2nd arbitre le jour de ladite rencontre ;
- Vu le courrier de convocation envoyé au Club devant la Commission Fédérale d'Appel du 23 mai 2022 ;
- Vu les autres pièces du dossier ;

Les débats s'étant tenus en séance publique par visioconférence le 31 mai 2022 ;

Après avoir effectué la lecture du rapport du 1^{er} et du 2nd arbitre de la rencontre ;

Après avoir entendu Madame Magali MAGAIL auditionnée conformément à l'article 12.2 du règlement général disciplinaire ;

Après avoir entendu le Club, représenté par Monsieur Daniel BRAUN, en qualité de Président, accompagné de son conseil, Maître Marc STAEDLIN, régulièrement convoqué et ayant eu la parole en dernier ;

RAPPELANT que lors de la rencontre FAZ020 du 3 mai 2022 l'opposant au club VOLERO LE CANNET COTE D'AZUR lors de la finale des Play-Offs de Ligue A Féminine, le Club a porté une réclamation sur la feuille de match sur l'attribution d'un point suite à un challenge vidéo demandé par le club du VOLERO LE CANNET COTE D'AZUR en fin de de 3^{ème} set et ayant conduit à l'attribution du 24^{ème} point au club du VOLERO LE CANNET COTE D'AZUR et non du 25^{ème} point au club de l'ASPTT MULHOUSE ;

RAPPELANT que la Commission Centrale d'Arbitrage a rendu un avis dans son procès-verbal n°3 du 6 mai 2022 qui stipule que « *la CCA, après avoir étudié la demande de réclamation, confirme que cette dernière, bien que recevable sur la forme* » ;

RAPPELANT que saisie de ces fait, la Commission Sportive de la LNV a considéré que la rencontre FAZ020 du 3 mai 2022 n'était pas à rejouer et a homologué le résultat de cette dernière au sein de son procès-verbal n°34 du 6 mai 2022 ;

RAPPELANT que le Club a contesté cette décision devant la Commission Sportive en déposant un recours dans les 5 jours suivants la notification de son procès-verbal n°34, mais que la Commission Sportive a confirmé sa précédente décision au sein de son procès-verbal n°35 du 13 mai 2022 ;

CONSTATANT que le Club fait appel de cette dernière décision auprès de la Commission Fédérale d'Appel car il estime qu'il appartenait à la Commission Sportive d'apporter une motivation réelle allant au-delà d'une simple reprise de l'avis de la Commission Centrale d'Arbitrage, par ailleurs discutables et discutés ;

CONSTATANT également que le Club précise ne pas avoir eu connaissance de manière contradictoire des rapports des 1^{er} et 2nd arbitres visés par l'extrait du procès-verbal n°3 du 6 mai 2022 ;

CONSTATANT cependant, que l'effet dévolutif de l'appel est un principe du droit qui permet de purger les vices pouvant entacher la procédure de première instance, en ce que la Commission Fédérale d'Appel statue de nouveau sur la chose jugée et reprend l'ensemble des faits qui lui sont présentés ;

CONSIDERANT dans ces conditions que la Commission Fédérale d'Appel est compétente pour évoquer l'affaire au fond ;

CONSTATANT que le Club explique qu'il est totalement indifférent de savoir si la joueuse mulhousienne a effectivement fait une faute de filet en redescendant du sol, mais à contrario, que l'enjeu se trouve sur la validation effective du point par le 1^{er} arbitre, celui-ci ne pouvant modifier sa décision a posteriori, cela d'après la lecture qu'il fait de l'article 29 du règlement Challenge vidéo de la LNV ;

CONSTATANT en effet que le Club explique qu'une fois la décision annoncée du 1^{er} arbitre, elle est définitive également pour l'arbitre lui-même qui n'est pas juge de sa propre décision et qu'ainsi, il a commis une faute technique dans son interprétation et son application de l'article 29 du règlement du challenge vidéo ;

CONSTATANT qu'au regard du règlement général de l'arbitrage, il estime qu'en l'espèce la faute technique étant caractérisée et le match doit être rejoué puisque la décision de l'arbitre a eu une incidence directe sur l'attribution des points ;

CONSTATANT que le Club fait également valoir les pressions anormales subies par le premier arbitre de la part les officiels et l'entraîneur du VOLERO LE CANNET COTE D'AZUR après que le second arbitre lui ai transmis sa décision d'accorder le point à l'équipe du Club ;

CONSTATANT que le Club estime que les interventions desdits officiels ont eu pour effet de faire descendre le premier arbitre de sa chaise et de contrôler lui-même la vidéo alors qu'il avait déjà indiqué accepter la décision signalée par le second arbitre ;

CONSTATANT à titre subsidiaire que le Club cite les commentaires des spécialistes de LNV-TV, intervenant en direct, repris en ces termes « *Hallucinant* », « *Incroyable* », « *Je n'ai jamais vu ça* », « *l'arbitrage vidéo avait été validé* » qui démontrent le caractère exceptionnel et notoirement injuste de la situation ;

CONSTATANT que l'article 29 du règlement du challenge vidéo dispose que « *Le résultat de l'évaluation d'un Challenge Vidéo annoncé par le 1^{er} arbitre, est définitif et ne peut être contesté* » ;

CONSTATANT que l'article 23.2.1 des règles du jeu de la Fédération Internationale de Volleyball dispose que « *Le 1^{er} arbitre dirige le match du début à la fin. Il a autorité sur tous les membres du corps arbitral et les membres des équipes. Pendant le match, ses décisions sont souveraines. Il est autorisé à annuler les décisions des autres membres du corps arbitral, s'il juge qu'elles sont erronées.* »

CONSTATANT que l'article 9.5 du règlement général de l'arbitrage dispose que : « *La faute technique est considérée comme une mauvaise application des règles du jeu par l'arbitre. Même si la faute technique est reconnue, la commission en charge du dossier peut ne pas prononcer de match à rejouer si elle la juge sans incidence sur l'attribution des points.* »

CONSTATANT que la vidéo de la rencontre litigieuse montre que le premier arbitre prend une première décision quant à l'attribution du 25^{ème} point au Club faisant suite à la consultation du challenge vidéo par le second arbitre ;

CONSTATANT par la suite que la décision créant une forte confusion entre les arbitres, le public, le premier arbitre décide d'aller arbitrer lui-même le challenge vidéo et qu'in fine il modifie sa décision pour attribuer un 24^{ème} point au VOLERO LE CANNET VOLLEY BALL ;

CONSTATANT par ailleurs la faute de filet est réelle et que la Commission Centrale d'Arbitrage de la FFvolley le confirme dans son rapport ;

CONSTATANT enfin que le résultat du 3^{ème} set au cours duquel les faits litigieux se sont déroulés est gagnant pour le Club ;

CONSIDERANT de ce qui précède qu'il est rappelé que la présente affaire n'a pas pour objet de juger du comportement des officiels et des entraîneurs du VOLERO LE CANNET VOLLEY BALL durant la rencontre susmentionnée ;

CONSIDERANT que par la combinaison de l'article 23.2.1 des règles du jeu de la FIVB et de l'article 29 du règlement challenge vidéo, le premier arbitre a toute autorité sur le match et que le fait de revenir sur sa propre décision dans une très courte période de temps sans que le match ait repris son cours, ne constitue pas une contestation au sens de l'article 29 suscités ;

CONSIDERANT que en effet que la décision définitive du 1^{er} arbitre ne peut être contestée par les équipes lors de la rencontre – a contrario l'arbitre n'est pas contestataire et peut changer sa propre décision au regard du contexte et de sa propre responsabilité ;

CONSIDERANT qu'il peut être reproché au 1^{er} arbitre de cette rencontre de ne pas s'être aperçu plus tôt de son erreur, cependant, il n'a pas commis de faute technique et en vertu de son pouvoir d'appréciation, il a considéré qu'il s'était trompé en visionnant l'enregistrement et a changé sa décision qui était manifestement mauvaise ;

CONSIDERANT in fine que la décision du premier arbitre est de bon sens et a permis le rétablissement de l'équité sportive en cohérence avec l'objectif poursuivi par la mise en place d'un système de vidéo challenge, à savoir vérifier l'existence d'une faute ;

CONSIDERANT de surcroit que le résultat du 3^{ème} set qui est resté en faveur du Club ;

CONSIDERANT que dans ces conditions l'arbitre n'a pas commis une faute technique dans son interprétation et son application du règlement du challenge vidéo et qu'en conséquence, les faits

ne permettent pas de faire rejouer la rencontre susvisée entre VOLERO LE CANNET COTE D'AZUR et ASPTT MULHOUSE ;

PAR CES MOTIFS, la Commission Fédérale d'Appel, jugeant en appel et dernier ressort, décide :

Article 1:

- **De confirmer la décision de la Commission Sportive de la LNV en ce que le résultat de la rencontre FAZ020 du 3 mai 2022 est homologuée et n'est pas à rejouer ;**

Article 2 :

- **Que la présente décision sera publiée intégralement sur le site internet de la Fédération Française de Volley après notification à l'intéressé, conformément à l'article 8 du Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives.**

Les personnes non-membres n'ont pas participé au délibéré.

Messieurs Yanick CHALADAY, Robert VINCENT et Claude MICHEL ont participé aux délibérations.

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par la Commission Fédérale d'Appel doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSEF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSEF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>

Fait le 31 mai 2022, à Choisy-le-Roi.

**Le Président
Yanick CHALADAY**



**La Secrétaire de séance
Laurie FELIX**

